



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **13 OCT 2016**

**Arrêté préfectoral n° DT 16-956
fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 722-5-1 et L 732-39 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol paru au Journal Officiel du 26 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil d'Administration de la MSA Ardèche Drôme Loire en date du 27 mai 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Les surfaces minimales d'assujettissement (SMA), pour le département de la Loire, sont fixées selon les valeurs figurant au tableau en annexe 1 du présent arrêté.

La superficie qu'un ancien exploitant agricole est autorisé à exploiter s'entend au titre de la subsistance, au sens de l'article 33-7° de la loi 2014-1170 précitée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté, justifications à l'appui, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la directrice générale de la MSA Ardèche Drôme Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Gérard LACROIX

Département de la Loire

Valeur de la SMA* en polyculture élevage		9 ha		12,5 ha	
Chazelles sur Lyon, Chevrières, Grammond, La Gimond, Maringes, St Denis de Cabanne, St Médard en Forez, Viricelles, Virigneux, Aveizieux, St Heand, Fontanès, St Christo en Jarez, Marcenod, St Romain en Jarez, Valfleury, Panissières, Montchal, Essertines en Donzy, Jas, St Martin Lestra, St Barthélémy Lestra, St Bonnet les Oules		Reste du département			
Valeur de la SMA* des cultures spécialisées					
Nature Culture	SMA proposée	Coefficient	SMA proposée	Coefficient	
Cultures légumières de plein champ	2,25 ha	4	2,25 ha	5,55	
Cultures maraîchères de pleine terre	1 ha	9	1 ha	12,5	
Cultures maraîchères sous abri froid	0,375 ha	24	0,375 ha	33,33	
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,125 ha	72	0,125 ha	100	
Vignes, Vignes AOC Côte Roannaise, Vignes AOC Côtes du Forez			2,25 ha	5,55	
Vignes AOC Condrieu			1 ha	12,5	
Vignes autres AOC : St-Joseph, Côtes du Rhône			2 ha	6,25	
Vergers	3 ha	3	3 ha	4,16	
Petits fruits	1,5 ha	6	1,5 ha	8,33	
Pépinières générales :					
- pépinières hors sol, godets, containers	0,5 ha	18	0,5 ha	25	
- pépinières de pleine terre	1,75 ha	5,14	1,75 ha	7,14	
Pépinières forestières	2,8 ha	3,21	2,8 ha	4,46	
Cultures horticoles de plein champ	0,6 ha	15	0,6 ha	20,83	
Cultures horticoles sous abri froid	0,25 ha	36	0,25 ha	50	
Cultures horticoles sous serres chauffées	0,075 ha	120	0,075 ha	166,66	
Tabac	2 ha	4,5	2 ha	6,25	
Champignonnières	0,4 ha	22,5	0,4 ha	31,25	
Plantes aromatiques et médicinales	2 ha	4,5	2 ha	6,25	
Étangs de production	10 ha	0,9	10 ha	1,25	
Seuil d'assujettissement à la cotisation de solidarité		1/4 de SMA* soit 2,25 ha		1/4 de la SMA* soit 3,125 ha	
Superficie qu'un exploitant agricole à la retraite est autorisé à exploiter		0,30 ha pour les vergers		0,20 ha pour les vignes	
		1 ha			

* Surface Minimale d'Assujettissement